

Québec, le 28 septembre 2022

Objet : Traitement fiscal des indemnités journalières
de sécurité sociale (France)
N/Réf. : 22-060389-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus précisément, vous voulez connaître le traitement fiscal approprié d'une indemnité journalière de sécurité sociale, ci-après « IJSS », prévue par le régime de sécurité sociale en France, qui sont versées à des employés de ***** , ci-après « Société ».

LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Certains employés de citoyenneté canadienne, recrutés localement, travaillant chez Société, sont imposés au Québec et au Canada.
- Ces mêmes employés sont affiliés au régime de la sécurité sociale française en vertu de l'Entente de sécurité sociale Québec/France de 2003¹ parce qu'ils résident en France.
- Le régime de sécurité sociale en France prévoit le versement d'une IJSS pour les arrêts de maladie de plus de 3 jours.

¹ Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/quebec/quebec_convention-avec-le-quebec_fd_2098.pdf.

- Dans le cas d'un arrêt de maladie de plus de 3 jours pour l'un de ses employés, Société reçoit une IJSS par subrogation et la reverse à l'employé en ajoutant un montant complémentaire, lorsque l'employé a des jours de congé de maladie, pour que le total (IJSS + montant complémentaire) équivaille à 100 % du salaire de cet employé.
- Société prélève à la source l'impôt sur le revenu du Québec et du Canada sur le total du montant versé à l'employé, à savoir l'IJSS et le montant complémentaire.
- Dans certaines situations, il est possible qu'un employé soit imposé en France sur le montant de l'IJSS qui lui a été versé.

VOTRE DEMANDE

Vous nous demandez si le montant d'IJSS doit être inclus dans la paie de l'employé qui le reçoit et si l'impôt du Québec doit être retenu sur ce montant.

Vous voulez également savoir, dans le cas où le montant d'IJSS est imposé en France et au Québec/Canada, quel moyen permettrait d'éviter la double imposition.

NOTRE RÉPONSE

Le paragraphe *k.0.1* de l'article 311 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable d'un montant reçu à titre « d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ». En contrepartie, le paragraphe *a.1* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant reçu à titre « d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ».

Selon la définition prévue à l'article 1 de la LI, une « indemnité de remplacement du revenu » :

[...] désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser soit l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, soit la perte d'une prestation versée en vertu

de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de la prestation, ne peut être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à cet égard; à cette fin, une prestation calculée en fonction des gains reconnus à une personne en vertu du régime public d'indemnisation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle de la personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement;

[Notre soulignement]

L'article 1 de la LI prévoit également que l'expression « régime public d'indemnisation » :

[...] désigne un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) et toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

[Notre soulignement]

Le site officiel de l'administration française mentionne les informations suivantes à propos de l'IJSS :

Si vous êtes salarié en arrêt de travail pour maladie, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) (Versées par la sécurité sociale aux salariés en arrêt de travail maladie ou consécutif à un accident de travail ou maladie professionnelle. Elles font partie de la catégorie des revenus de remplacement et sont soumises aux cotisations CSG et CRDS à des taux particuliers.) versées par votre régime d'assurance maladie (CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), MSA (Mutualité sociale agricole), ...). Elles sont versées sous conditions de cotisations avec un délai de carence (Période écoulée entre 2 événements). Le montant dépend de votre salaire. Vous pouvez également percevoir, sous conditions, des indemnités complémentaires versées par votre employeur. Des dispositions conventionnelles (Convention collective, accord collectif, accord de

branche, d'entreprise ou d'établissement applicables en droit du travail. Elles fixent les obligations et les droits de l'employeur et du salarié) peuvent prévoir le maintien intégral de votre salaire².

Dans le présent dossier, nous sommes d'avis que l'IJSS se qualifie à titre « d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ». En effet, il s'agit d'un montant versé par un régime public d'indemnisation français qui vise à compenser l'incapacité d'une personne à exercer les fonctions afférentes à son emploi.

Tel que mentionné précédemment, l'IJSS doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe *k.0.1* de l'article 311 de la LI et peut également faire l'objet de la déduction prévue au paragraphe *a.1* de l'article 725 de la LI. Ainsi, puisque l'IJSS est visée, à titre « d'indemnité de remplacement du revenu » par un mécanisme d'inclusion et de déduction, il n'y a pas de problématique de double imposition lorsqu'un particulier paie de l'impôt en France sur ce montant.

En terminant, il y a lieu de préciser qu'en vertu du premier alinéa de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa doit retenir l'impôt sur le revenu à l'égard du montant. Les paragraphes *a* à *u* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoient les montants qui sont visés par le premier alinéa de cet article. Une indemnité de remplacement du revenu n'étant pas visée par ces paragraphes, il s'agit d'un montant qui n'est pas assujéti à la retenue à la source d'impôt du Québec. Par conséquent, Société n'a pas à faire la retenue d'impôt du Québec sur l'IJSS qu'elle verse à un employé.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à joindre ***** pour toute question.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

² [Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié | Service-public.fr.](#)